

**DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION
DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS
CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARM**

Les Parties,

Conscientes de la nécessité d'améliorer la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'établir un système renforcé de protection en faveur de biens culturels spécialement désignés;

Réaffirmant l'importance des dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé adoptée à La Haye le 14 mai 1954, et soulignant la nécessité de les compléter par des mesures qui renforcent leur mise en oeuvre;

Désireuses d'offrir aux Hautes Parties Contractantes à la Convention un moyen de participer plus étroitement à la protection des biens culturels en cas de conflit armé en mettant en place des procédures adéquates;

Considérant que les règles régissant la protection des biens culturels en cas de conflit armé devraient refléter les développements du droit international;

Affirmant que les règles de droit international coutumier continueront à régir les questions qui ne sont pas réglées par le présent Protocole;

Sont convenues de ce qui suit :

Chapitre premier Introduction

*Article premier
Définitions*

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

- (a) "Partie", un État Partie au présent Protocole;
- (b) "biens culturels", les biens culturels tels que définis à l'article premier de la Convention;
- (c) "Convention", la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954;
- (d) "Haute Partie contractante", un État Partie à la Convention;